

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE
Dossier E 16 000 165/59



PREFECTURE du NORD



ENQUETE PUBLIQUE



INGRAM MICRO S.A.S.

**Demande d'autorisation d'exploiter, compte tenu de
l'extension de sa plate-forme logistique, située sur le
territoire de la commune de LOMME**

**Enquête ouverte au public
Du lundi 12 septembre 2016
Au mardi 11 octobre 2016**



CONCLUSIONS

PRÉFECTURE DU NORD
09 NOV. 2016
D.C.P.I. - B.I.C.P.E.



Commissaires enquêteurs

Titulaire : Georges ROOS

Suppléant : Patrick GABRIEL

Extension d'une plate-forme logistique INGRAM MICRO, située sur le territoire de la commune de LOMME

INGRAM MICRO FRANCE

INGRAM MICRO est une filiale du Groupe Américain INGRAM INDUSTRIES. Cette filiale assure la distribution rapide de produits informatiques.

INGRAM MICRO, initialement firme privée du groupe INGRAM INDUSTRIES, leader français de la distribution informatique, a été créée en 1989 et dispose de 3 sites sur le territoire français :

- le siège de Lille-Lesquin,
- une agence à Paris,
- **le Centre Logistique de Lille-Lomme ; c'est ce site qui fait l'objet de la présente enquête.**

Le site INGRAM MICRO de LILLE-LOMME se situe 7 avenue de la Rotonde à LILLE-LOMME.

Il s'agit d'un d'entrepôt de stockage de produits informatiques.
Le site fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter daté du 1^{er} octobre 1999.

L'entrepôt actuel présente un volume global de 293 845 m³.

Le volume intérieur est segmenté en 3 cellules distinctes de 10 046 m² par des murs coupe-feu auto stables.

LE PROJET D'EXTENSION

SAS INGRAM MICRO ambitionne de se lancer dans des activités complémentaires ; ces projets nécessitent le développement des surfaces et volumes.

L'extension sera concrétisée par la construction de deux cellules de 5 976 m² et 5992 m² ; les surfaces restant inférieures à 6000 m² de Surface de plancher. Ces cellules seront construites dans l'enceinte du site existant dont les limites ne seront pas modifiées.

A noter : Le site actuel est exploité conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1999 et ses arrêtés de prescriptions complémentaires.

CADRE JURIDIQUE

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Code de l'environnement - partie législative - principalement :

- Articles L.123-1. L.123-19 : dispositions générales applicables aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Article L.511-1. L.512-6-1 dispositions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation ;
- Article L.515-8. L.515-12 dans le cadre des enquêtes publiques conjointes avec l'établissement de servitudes d'utilités publiques (établissement relevant de la directive SEVESO).

Code de l'environnement - partie réglementaire - principalement :

- Article R.123-1. R.123-27 enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Articles R.512-1. R.512-46 installations classées soumises à autorisation ;
- D'autres textes législatifs et réglementaires encadrent des dispositions particulières à certaines catégories d'installations (carrières, ICPE avec servitudes etc.). De même, les installations nucléaires de base font l'objet d'une réglementation spécifique ;
- Articles R.515-24. R.515-31.

LA NOMENCLATURE

Les activités classées sont :

- 1510 = A Stockage de matières, produits ou substances combustibles
- 1530 = E Dépôt de Papier, carton ou matériaux combustibles analogues
- 1532 = NC Stockage de Bois ou matériaux combustibles analogues
- 2662 = E Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)
- 2663 = E Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères
- 2910 = DC Installations de combustion
- 2925 = D Ateliers de charge d'accumulateurs

CONTENU DU DOSSIER

Le dossier proposé au public, dans le cadre de l'enquête est conforme aux articles R 512-3 à R 512-9 du Code de l'environnement, notamment :

- Avis de l'autorité environnementale : DREAL, ARS, MEL
- Les différentes annexes
- Les Plans

ORGANISATION DE L'INFORMATION DU PUBLIC

- **Période de l'enquête** : Du Lundi 12 septembre au mardi 11 octobre 2016

- **Affichage légal dans les Mairies concernées** :

Contrôle de l'affichage effectué par le Commissaire enquêteur, le mardi 30 août 2016, dans les mairies de LAMBERSART, LILLE, LOMME et LOMPRET.

- **Affichage légal sur la zone concernée**

Contrôle de l'affichage effectué par le Commissaire enquêteur, ce même mardi 30 août 2016

- **Annonces légales dans deux quotidiens** :

La Voix du Nord : mardi 23 août et mardi 13 septembre 2016.

Nord Eclair : mardi 23 août et mardi 13 septembre 2016

- **Dates et horaires de consultation du dossier d'enquête, en Mairie**

<u>Mairie de LOMME</u>	<u>Matin</u>	<u>Après-midi</u>
Lundi		De 13h30 à 17h30
Mardi au Vendredi	De 8h30 à 12H00	De 13h30 à 17h30
Samedi	De 8h30 à 12H00	

- **Dates et horaires des permanences du commissaire enquêteur**

Lundi 12 septembre 2016	14H00 à 17H00
Mercredi 21 septembre 2016	09H00 à 12H00
Samedi 01 octobre 2016	09H00 à 12H00
Jeudi 06 octobre 2016	14H00 à 17H00
Mardi 11 octobre 2016	14H00 à 17H00

- **Clôture de l'enquête publique**

Registre d'enquête signé et clos par le Commissaire enquêteur, le mardi 11 octobre 2016, à 17h00.

MES CONCLUSIONS

La lecture du dossier, les entretiens avec le dirigeant de l'entreprise, la visite des installations que j'ai effectuée, les réponses du maître d'ouvrage aux questions posées par moi-même, me semblent traduire une vraie volonté de développer la capacité d'activités nécessaire tout en respectant les consignes et contraintes liées à l'autorisation d'exploiter.

Considérant que :

- La compétitivité des Entreprises nécessite, en permanence, de répondre aux attentes des marchés et, dans l'occurrence présente, le développement d'activité connexes au métier principal d'INGRAM MICRO apparaît tout à fait légitime.
- L'objet de la demande d'autorisation d'exploiter, présentée par la Société INGRAM MICRO est, précisément, de satisfaire ce besoin légitime, et que :
 - Le projet nécessite le développement des surfaces et volumes, mais que les 2 cellules envisagées seront construites dans l'enceinte du site existant dont les limites ne seront pas modifiées.
 - De plus, les 2 cellules de l'extension seront destinées à recevoir les mêmes types de produits que l'entrepôt existant et ne comprendront pas de stockage de produits dangereux.
- Le site actuel est exploité conformément à l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1999 et ses arrêtés de prescriptions complémentaires.

Constatant que :

- Le cadre juridique de demande d'extension est conforme aux textes législatifs et réglementaires concernant les installations classées pour la protection de l'environnement,
- L'enquête publique s'est déroulée conformément aux règles en vigueur et le public a été informé par voie de presse et voie d'affichage,
- Le public s'est complètement désintéressé de cette enquête et ne s'est pas manifesté, ni via le registre d'enquête, ni via le site de la Préfecture du Nord,



Vu les précisions et modifications apportées au dossier :

- Additif de Juin 2016, répondant principalement à l'avis de la DREAL
- Additif de Juillet 2016, répondant principalement à l'avis de l'ARS

En notant que les deux additifs ont été intégrés dans le document d'enquête mis à disposition du public.

Vu le bilan de l'étude d'impact, de laquelle je retiens que :

Une première synthèse, mentionnée dans le document « Rapport », relevait les points clés considérés comme pertinents pour une réflexion sur l'existence, ou non, de problèmes potentiels résultant de l'extension, et que :

- Sur l'état initial du site et de son environnement, il n'est mentionné aucune remarque particulière, hormis cependant la présence d'une nappe phréatique à 3 mètres de profondeur,
- Sur les effets du projet et les mesures compensatoires, l'impact sonore sera faible et limité ; et de plus les niveaux d'émergence feront l'objet de mesures de suivi. Enfin concernant les déchets, ils seront quantitativement modérés.
- Sur les aspects sanitaires, les dispositions seront prises pour une surveillance de la qualité de l'air et la qualité des eaux pluviales et les déchets dangereux feront l'objet d'un suivi
- Sur les zones NATURA 2000, aucun impact n'est à craindre

Mais vu l'étude de dangers :

Dont, également, une première synthèse, mentionnée dans le document « Rapport », mettait en évidence un risque particulier :

- Qui retient un potentiel lié aux sources d'ignition et d'incendie,
- Qu'il m'apparaît que le risque d'incendie mérite une attention particulière, et que j'ai souhaité connaître les dispositions préventives pour limiter, au maximum, ce risque sachant que la quasi-totalité des accidents survenant dans ce type d'entrepôt, sont des incendies, avec pour causes principales statistiquement connues :
 - les actes de malveillance,
 - les défaillances humaines,
 - les travaux générant des points chauds.

Vu la réponse d'INGRAM MICRO sur ce risque incendie :

Pour pallier ce risque INGRAM MICRO a pris un certain nombre de dispositions :

- D'une part constructives :
 - En limitant la taille des cellules à une surface de 6 000m² maximum,
 - En procédant à la mise en conformité du mur et des portes coupe-feu entre les cellules C1 et C2, ce qui permettra la mise en conformité de l'existant, à savoir, un degré coupe-feu 4 heures pour l'ensemble des murs séparatifs et un degré 2 heures pour toutes les portes coupe-feu.
- D'autre part préventives
 - Par une installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinklers,
 - Par un ensemble de mesures qui sont principalement :
 - Anticiper les actes de malveillance (site sous télésurveillance – agents de sécurité – patrouilles de nuit) ; de plus le site est certifié TAPA
 - Former le personnel aux consignes de sécurité, sous la responsabilité du CHSCT
 - Imposer un plan de prévention en cas de travail par une société extérieure,

Et vu que, globalement :

INGRAM MICRO apporte une réponse satisfaisante concernant la conception des bâtiments et leur conformité vis-à-vis de précautions à prendre pour satisfaire aux obligations imposées par les rubriques ICPE concernées.

INGRAM MICRO, au travers des certifications ISO 9001, ISO 14001 et ISO 26000 se place parfaitement en adéquation avec les « ambitions » du développement durable.

Pour toutes ces raisons et, bien entendu, à condition du respect, par INGRAM MICRO de ses engagements mentionnés ci-avant :

Je donne un avis favorable pour la réalisation de ce projet

Cet avis n'est pas soumis à réserve

A Lys lez Lannoy, le 07 novembre 2016

Le commissaire Enquêteur
Georges ROOS

